CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.524 du 5 octobre 2001

A.110.697/VIII-2626

En cause : **THONON** Georges,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre CAVENAILLE et
Jean-Michel DEMARCHE, avocats,
rue Julien d'Andrimont 25
4000 Liège,

contre :

le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Hannut.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 septembre 2001 par Georges THONON, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le conseil communal de la Ville de Hannut en séance du 13 septembre 2001 et qui a pour objet de lui infliger la démission d'office à titre de sanction disciplinaire";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 septembre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEMARCHE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances utiles à la demande de suspension sont les suivantes :

Le requérant était chef du bureau technique de l'administration communale de Hannut et, à ce titre, percevait les sommes d'argent correspondant à la vente de matériaux de voirie et les recettes provenant des redevances dues pour l'apport de déchets au dépôt communal et au parc à conteneurs.

A la suite de doutes émis par le receveur communal, il est constaté, en ce qui concerne la recette des encombrants et des déchets inertes perçue au parc à conteneurs, que les sommes d'argent contenues dans les enveloppes trouvées dans le bureau du requérant étaient inférieures aux montants indiqués sur celles-ci. Par ailleurs, il est constaté que les sommes enregistrées dans la comptabilité avaient diminué de façon substantielle au cours des dernières années.

Le 17 mai 2001, le requérant est interrogé par le secrétaire communal sur ces deux points. Quant à la différence entre le montant inscrit sur les enveloppes et leur contenu, le requérant répond que "Cela est un détail à côté des problèmes que je rencontre ces derniers temps" et se plaint d'être débordé dans son travail qu'il n'arrive plus à organiser. A propos du deuxième point, il explique qu'il avait donné comme instruction aux préposés du parc à conteneurs de ne plus percevoir de redevances pour les déchets inertes. Le requérant est invité à s'expliquer plus avant dans les huit jours. Etant en congé de maladie, le requérant ne fournit pas les explications demandées.

Le 22 mai 2001, le collège des bourgmestre et échevins décide d'ouvrir à charge du requérant un dossier disciplinaire, de porter plainte et de suspendre le requérant de ses fonctions par mesure d'ordre.

Le 29 mai 2001, le requérant est invité à se présenter devant le collège le 7 juin afin d'y être entendu. Le même jour, le conseil communal confirme la mesure de suspension, la limite à une durée de quatre mois et réduit de moitié la rémunération du requérant. Le conseil communal décide en outre de l'entendre le 21 juin 2001 au sujet des faits suivants :

" interrogations au sujet des recettes dues lors de la perception de la redevance pour apport des déchets au dépôt communal et de la perception d'autres droits (vente de matériaux ...)".

Il est précisé que le requérant est en droit de consulter le dossier et de se faire assister par un avocat.

Le 7 juin, le requérant ne se présente pas devant le collège. Il est en effet en congé de maladie depuis le 16 mai 2001 et hospitalisé depuis le 31 mai 2001.

En date du 11 juin 2001, le conseil communal décide de placer le requérant en disponibilité pour maladie du 18 mai au 31 août 2001.

Le requérant ne peut être entendu par le conseil communal le 21 juin dès lors qu'un certificat médical déposé la veille atteste que son état de santé ne lui permettait pas de se présenter pour faire valoir sa défense.

Par un courrier du 27 juin 2001, le requérant est convoqué à comparaître devant le conseil communal le 19 juillet 2001. Le 4 juillet, l'avocat du requérant répond, certificat médical à l'appui, que son client est en état d'incapacité jusqu'au 31 juillet.

Une nouvelle convocation est adressée au requérant afin qu'il soit entendu le 21 août. Le 16 août, l'avocat de celui-ci fait parvenir un nouveau certificat médical attestant son incapacité à comparaître.

Par lettre recommandée du 22 août 2001, le conseil communal notifie ce qui suit au requérant :

" Par courrier du 30 juillet dernier vous avez été invité à comparaître devant le conseil communal ce mardi 21 août à 18 heures en vue d'y être entendu en vos moyens de défense au sujet des faits suivants qui vous sont reprochés :
(...)
Réunie, l'assemblée communale a constaté votre absence ainsi que celle de votre conseil (...).

Bien que cette absence soit justifiée par votre conseil, par un certificat médical, votre état de santé ne peut enrayer la continuité du service public, ni compromettre l'intérêt général.

Votre droit à la défense ne peut, de l'avis du conseil communal, impliquer que le cours normal de la procédure puisse être interrompu par la production de certificats médicaux répétitifs (...).

Nous vous prions de vous présenter devant le conseil communal lors de sa prochaine séance qui aura lieu le jeudi 13 septembre 2001 à 18 heures (...).

Nous vous signalons que, lors de cette séance le conseil communal statuera en toutes circonstances (...)".

Par une lettre recommandée du 11 septembre 2001, l'avocat du requérant fait parvenir à la partie adverse de nouveaux certificats médicaux, l'un du docteur DEHAIBE établissant que le requérant souffre de "trouble dépressif majeur sévère, 1er épisode" et l'autre du docteur TOMBAL qui atteste que l'état de santé du requéant nécessite le repos et la sérénité et indique que celui-ci devrait séjourner deux à trois semaines à l'Institut Belle-Vue à Eupen à partir du 10 septembre. En outre, l'avocat du requérant émet de nettes réserves quant à la manière de poursuivre la procédure disciplinaire dans les conditions fixées par le conseil communal.

En réponse à un courrier de l'avocat de la partie adverse, le conseil du requérant fait savoir que seule l'assistance par un avocat est autorisée en matière disciplinaire et non la représentation.

Le 13 septembre 2001, le requérant fait déposer un nouveau certificat médical attestant son impossibilité de comparaître devant le conseil communal. Le même jour, celui-ci adopte la délibération attaquée qui est ainsi libellée :

" Le Conseil,

Considérant que sont retenues à charge de Monsieur THONON Georges, chef de bureau technique, les faits tels qu'ils sont décrits dans la lettre recommandée du 22 août 2001, qui convoquait l'intéressé à une audition disciplinaire et qui mentionnait la possibilité de consulter le dossier et de se faire assister par un Conseil ou de se faire représenter par un Conseil ou de fournir une réponse écrite à propos des faits mis à charge;

Attendu que ce courrier informait Monsieur Georges THONON que le Conseil communal statuerait en toutes circonstances;

Attendu, à cet effet, que Monsieur THONON ne s'est pas présenté ou fait représenter aux séances du Conseil communal des 21 juin 2001, 19 juillet 2001 et 21 août 2001;

Que, pour ces absences, des certificats médicaux ont été remis;

Vu le procès-verbal de la séance à huis clos du 13 septembre 2001 constatant que Monsieur Georges THONON ne s'est pas présenté ou fait représenter ou n'a pas fourni une réponse écrite à l'autorité communale ;

Considérant qu'il appert des pièces du dossier que des indices graves permettent d'établir les faits;

Considérant qu'en raison de ces faits, l'intéressé n'exerce pas correctement sa mission, de sorte que la dignité de la fonction est compromise;

Vu le rapport du 05 juin 2001 de Monsieur le Secrétaire Communal prévu à l'article 287, article 1er, alinéa 1er de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu qu'il apparaît du rapport du premier fonctionnaire communal, chef du personnel, que les faits reprochés à Monsieur THONON, s'ils étaient reconnus, portent atteinte à la bonne renommée du service public et à la confiance de ses utilisateurs;

Qu'en outre, ils compromettent irrévocablement la dignité d'une fonction à grande responsabilité (Niveau 1) ;

Que vu l'extrême gravité des faits et en application du principe de la proportionnalité de la sanction, une peine sévère est proposée par le Secrétaire Communal;

Qu'une plainte au pénal a été déposée par l'exécutif communal le 23 mai 2001;

Qu'aucune information quant à la suite réservée à cette plainte n'est parvenue à la ville à ce jour;

Que les absences de Monsieur THONON aux différentes auditions tant devant le Collège échevinal que devant le Conseil communal ne peuvent avoir comme conséquence d'interrompre sans cesse l'action disciplinaire;

Qu'en sa qualité de chef de bureau technique, Monsieur THONON assurait la gestion et la coordination des services traitant de l'urbanisme, des marchés publics, de la voirie et de l'environnement, ... ;

Que depuis le 17 mai 2001, date à laquelle les faits ont été constatés, l'activité de ces différents services communaux a été fortement perturbée par suite de l'absence du responsable de service;

Que le Collège échevinal et le Secrétaire Communal ont été contraints de revoir l'organisation de plusieurs services communaux afin d'assurer l'instruction des dossiers et le bon fonctionnement des services;

Que ceux-ci, faut-il le rappeler, concernent principalement des services à rendre à la population;

Que certains projets pris en charge auparavant par Monsieur THONON doivent à présent être confiés au privé -, certains points portés à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal de ce 13 septembre 2001 confirment cette situation;

Attendu que pour préserver l'intérêt général et assurer la continuité du service public, il convient d'éviter que la procédure disciplinaire ne soit sans cesse reportée;

Que pour ces raisons, le Conseil communal estime avoir permis à Mr Georges THONON d'exercer pleinement le droit de sa défense;

Que la remise de la procédure disciplinaire aurait comme conséquence de rendre impossible la poursuite de celle-ci;

Que la continuité du service public et des services communaux requiert par conséquent que l'autorité communale délibère sans délai;

Il est procédé à un premier vote secret pour déterminer l'opportunité d'une sanction disciplinaire.

Dix-huit membres participent au vote.

Le résultat du vote est le suivant 15 voix pour 1 voix contre 2 bulletins blancs.

Etant donné que l'infliction d'une mesure disciplinaire est jugée nécessaire, Monsieur le Bourgmestre propose au Conseil communal de statuer sur la peine de la démission d'office.
Cette peine dont les conséquences sociales s'avèrent moins graves que celle de la révocation est proposée eu égard à la situation personnelle de l'intéressé.

Il est procédé à un second vote secret auquel 18 membres participent.

Le résultat du vote est le suivant :
14 voix pour
1 voix contre
3 bulletins blancs.

En conséquence, le Conseil communal , arrête :

Article 1er - En application des dispositions contenues dans la Nouvelle Loi Communale et le statut du personnel communal, la peine de la démission d'office est infligée à titre de sanction disciplinaire à Monsieur Georges THONON.

Article 2 - Cette décision sera notifiée sans délai par lettre recommandée à l'intéressé. Elle sera transmise à son Conseil pour information.

Article 3 - Conformément au Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la décision sera notifiée à l'autorité de tutelle";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence est, dans les circonstances de la cause, justifié;

Considérant que le requérant invoque, pièces à l'appui, un risque de préjudice grave et difficilement réparable d'ordre financier, mais également d'ordre moral;

Considérant, compte tenu de la gravité de la mesure prise à l'égard du requérant, que le risque de préjudice moral grave et difficilement réparable n'est pas contestable et n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 299 et 303 de la loi communale, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe "audi alteram partem" et de la méconnaissance des droits de la défense;

Considérant que la partie adverse, après avoir rappelé les convocations auxquelles le requérant n'a pas satisfait, répond en ces termes :

" Monsieur Georges THONON a été invité à présenter sa défense écrite. Monsieur Georges THONON a été invité à se faire représenter par son conseil.

La question qu'il convient de se poser (...) dans ce dossier, c'est de savoir, même avec des certificats médicaux qui ne sont pas contestés, si la procédure disciplinaire peut être enrayée alors que les faits sont établis, qu'ils sont graves et qu'il convient de mettre également en application les principes de continuité du service public, de l'intérêt général et de la bonne administration des services dans lesquels se trouvait Monsieur Georges THONON ?

Le Collège et le Conseil communal ont estimé qu'après avoir mis Monsieur Georges THONON en mesure d'exercer ses droits de la défense, non pas à une ou deux reprises mais à cinq reprises, qu'ils pouvaient statuer en l'état le jour du Conseil communal du 13 septembre 2001, après avoir dûment averti l'intéressé";

Considérant qu'il est vain d'examiner si la nouvelle loi communale autorise ou non la représentation d'un agent par son avocat dans une procédure disciplinaire; qu'en effet, les troubles dont souffrait le requérant le mettaient dans l'impossibilité d'informer utilement son conseil des éléments propres à assurer sa défense; que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que le requérant n'a pu déférer aux convocations qui lui étaient adressées; qu'en raison de sa maladie il était de toute manière écarté du service; qu'en pareil cas, il appartient à l'autorité administrative d'organiser ses services afin d'assurer la continuité de ses activités; que rien ne l'autorisait à prononcer une peine disciplinaire sans avoir entendu le requérant; que le moyen est sérieux;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise par le conseil communal de la Ville de Hannut le 13 septembre 2001 infligeant à Georges THONON la démission d'office à titre de sanction disciplinaire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.